santé
famille
retraite
services

cerfa

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS DE L'ANNEE 2013
DES ARTISANS RURAUX

DETAIL DES REVENUS POUR LES ENTREPRENEURS OU LES GERANTS OU ASSOCIES DE PLUSIEURS EIRL ET/OU SOCIETES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Cette feuille est annexée à la Déclaration de revenus professionnels de :

Numéro d'immatriculation :

Nom et adresse du comptable ou du conseil (facultatif) : . . . . . .
. . . . . .
Téléphone : . . . . . .

- **Pour vous aider à compléter ce document, veuillez vous reporter à la notice explicative.**

Veuillez compléter le cadre ci-dessous.

Raison sociale de l'entreprise	N° d'identification de l'entreprise	Rémunérations de l'article 62 du CGI	Revenus de capitaux mobiliers versés par la société ou l'entreprise (dividendes, produits de parts sociales...)	Frais professionnels (10 % ou frais réels)

NOTICE EXPLICATIVE

Si vous êtes entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) de plusieurs sociétés ou entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, veuillez inscrire dans les rubriques correspondantes :

► Colonne **Rémunérations de l'article 62 du CGI** : Vos rémunérations après déduction des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires, de base ou complémentaire, et aux régimes de retraite complémentaire facultatifs (montant fiscalement déductible).

► Colonne **Revenus de capitaux mobiliers versés par la société ou l'entreprise** :

Si vous êtes gérant(e) ou associé(e) d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, déclarez vos revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Si vous êtes en EIRL soumise à l'impôt sur les sociétés, indiquez la fraction des revenus distribués (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) qui excède :

-10% du montant de la valeur brute des biens affectés à votre patrimoine professionnel, après déduction des encours des emprunts y afférents. Ces valeurs doivent être appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

-ou 10% du bénéfice net au sens de l'article 38 du code général des impôts si ce dernier montant est supérieur. Le bénéfice correspond à celui constaté au titre de l'exercice précédant la distribution des revenus.

► Colonne **Frais professionnels** : Indiquer vos frais professionnels déductibles pour leur valeur réelle déclarée à l'administration fiscale ou évalués forfaitairement à 10% du total de vos rémunérations articles 62 si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration fiscale n° 2042).